

Fiangonan'I Jesoa Kristy eto Madagasikara
Fitandremana Gland
(FJKM-Gland)
Statuts

1 Caractère, siège

Art. 1 La Fiangonan'I Jesoa Kristy eto Madagasikara Fitandremana Gland ou FJKM-Gland est une association culturelle à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2 L'association est rattachée par contrat au bureau central de la Fiangonan'I Jesoa Kristy eto Madagasikara (FJKM) sis à Madagascar.

Art. 3 Le siège de l'association est le domicile du Secrétaire Général.

Art. 4 L'association est ouverte aux chrétiens qui acceptent la réformation.

Art. 5 La durée de l'association est illimitée.

2 Buts

Art. 6 Les buts de l'association sont :

- Annoncer l'Evangile de Jésus Christ
- Proclamer que Jésus Christ est le seul Seigneur de tous les hommes.
- Représenter une base de la FJKM pour les chrétiens réformés protestants de langue malgache résidants en Suisse ou de passage

Art. 7 Elle accomplit cette tâche par le moyen du culte, de la prédication, des sacrements, de l'enseignement, par ses oeuvres scolaires et sociales, par ses oeuvres d'éducation et des mouvements de jeunesse, par la publication de livres, des journaux ou des périodiques, par la diffusion de la Bible (Ancien et Nouveau Testaments) et par tout autre moyen qu'elle jugera opportun.

3 Sacrements

Art. 8 Les sacrements reconnus par l'association sont :

- Le Baptême
- L'Eucharistie ou La Sainte Cène

Art. 9 Les règles sur les sacrements sont définis par les règles d'organisation internes de la FJKM.

4 Liturgie

Art. 10 Les règles sur la Liturgie sont définis par les règles d'organisation internes de la FJKM.

5 Membres

5.1 Définition

Art. 11¹ Sont considérées comme membres de l'association les personnes physiques qui approuvent les statuts de l'association, qui sont disposées à promouvoir les buts de l'association et qui participent activement aux actions menées par l'association.

Art. 12 La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation.

Art. 13 Les montants des cotisations sont fixés par l'Assemblée des Membres communiants.

5.2 Perte de la qualité de membre

Art. 14 Les obligations et droits d'un membre s'éteignent :

- par sa démission écrite
- par déchéance : tout membre qui ne satisfait pas à ses obligations financières annuelles envers l'association (cotisations) se voit déchu l'année suivante de manière automatique de sa qualité de membre.

5.3 Types de membres

Art. 15² Il y un (1) type de membres :

- Les membres individuels qui sont les personnes physiques qui adhèrent à l'association

5.4 Membres communiants

Art. 16³ Les membres communiants sont les membres individuels qui ont fait la confirmation suite au catéchisme. Ce sont les membres communiants qui prennent toutes les décisions et qui effectuent les votations au sein de l'association.

Art. 17 Chaque membre (communiant ou pas) peut émettre des idées ou propositions pour faire évoluer l'association. Les propositions sont à remettre au Secrétaire Général ou au Président du Conseil Paroissial.

1. Modifié selon AM 2008-0001, entrée en vigueur le 14 janvier 2008

2. Modifié selon AM 2008-0001, entrée en vigueur le 14 janvier 2008

3. Modifié selon AM 2008-0001, entrée en vigueur le 14 janvier 2008

6 Ressources

Art. 18 Les ressources de l'association sont :

- Les cotisations des membres
- Les quêtes et collectes durant les cultes
- Les dons et subventions
- Les bénéfices des événements et manifestations organisés

Art. 19 Les engagements de l'association sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

7 Organisation

7.1 Organes

Art. 20 Les organes de l'association sont :

1. Assemblée des Membres communiant
2. Conseil Paroissial
3. Bureau
4. Organe de contrôle des comptes

7.2 Assemblée des Membres communiant

Art. 21 L'Assemblée des Membres communiant est l'organe suprême de l'association. Elle est composée des Membres communiant.

Art. 22 L'Assemblée des Membres communiant se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent mais en règle générale une fois par semestre.

Art. 23 Elle se réunit sur invitation et ordre du jour du Président du Conseil Paroissial ou des deux-tiers des membres du Conseil Paroissial ou des deux-tiers des membres du Bureau ou des un dixième de l'Assemblée des Membres communiant.

Attributions

Art. 24 Les attributions de l'Assemblée des membres communiant sont les suivantes :

- elle élit pour une durée de quatre (4) ans les membres du Conseil Paroissial
- elle élit annuellement les membres de l'Organe de contrôle des comptes
- elle approuve la création de sections vivantes de l'association
- elle approuve les projets, les programmes proposées par le Conseil Paroissial
- elle décide des résolutions sur les affaires de l'association proposées par le Conseil Paroissial
- elle approuve le budget annuel et les budgets rectificatifs de l'association
- elle approuve les rapports d'activités et financiers de l'association

- elle arrête le bilan et les comptes contrôlés par l'Organe de contrôle des comptes
- elle arrête les règlements internes de l'association
- elle adopte et modifie les statuts

Déroulement et votations

Art. 25 L'Assemblée des Membres communiants accepte ou refuse par votation des résolutions proposées par le Conseil Paroissial. Des explications sur ces résolutions peuvent être fournies par le Conseil Paroissial.

Art. 26 Les décisions de l'Assemblée des Membres communiants sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 27 Sans précision du mode de votation, il se fait à main levée. Le mode de vote caché est possible si au minimum un (1) membre communiant le propose.

Art. 28 L'Assemblée des Membres communiants peut débattre sur les propositions du Conseil Paroissial et peut en proposer de nouvelles.

7.3 Conseil Paroissial

Composition

Art. 29⁴ Le Conseil Paroissial est composé :

- de dix (10) conseillers paroissiaux élus par l'Assemblée des Membres communiants pour un mandat de quatre (4) ans. Les conseillers paroissiaux élus peuvent devenir Diacres,
- un représentant de chaque section vivante de l'association

Art. 30 Il est présidé par le Président du Conseil Paroissial.

Art. 31 Le Conseil Paroissial se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent mais en règle générale une fois par trimestre.

Art. 32 Il se réunit sur invitation et ordre du jour du Président du Conseil Paroissial ou des deux-tiers des membres du Conseil Paroissial ou des deux-tiers des membres du Bureau.

Art. 33 Les décisions du Conseil Paroissial sont prises à la majorité des membres présents.

Attributions

Art. 34 Les attributions du Conseil Paroissial sont les suivantes :

- Il élit les membres du Bureau
- Il propose les orientations sociales, spirituelles et stratégiques à mener par l'association pour approbation à l'Assemblée des membres communiants

4. Modifié selon AM 2011-0925, entrée en vigueur le 26 septembre 2011

- Il propose la création des sections vivantes de l’association pour approbation à l’Assemblée des membres communiants
- Il prend en charge les membres de l’association
- Il supporte la vie spirituelle des membres de l’association
- Il est responsable de l’annonce de l’Evangile et de la surveillance des sacrements
- Il discute des résolutions préparées par le Bureau pour approbation à l’Assemblée des membres communiants
- Il discute du budget de l’association pour approbation à l’Assemblée des membres communiants

Président du Conseil Paroissial

Art. 35 Le Président du Conseil Paroissial est de droit le Pasteur responsable nommé par le bureau central de la FJKM.

Art. 36⁵ A défaut de Pasteur responsable nommé, le Président du Conseil Paroissial est un conseiller paroissial élu par ses pairs. Ce dernier doit démissionner de son poste de Président du Conseil Paroissial aussitôt qu’un Pasteur responsable est nommé par le bureau central de la FJKM.

Art. 37 La durée du mandat du Président du Conseil Paroissial élu ne doit pas dépasser la durée du mandat du Conseil Paroissial. La fin du mandat du Conseil Paroissial entraîne automatiquement la fin du mandat du Président du Conseil Paroissial élu.

7.4 Bureau

Composition

Art. 38⁶ Le bureau est dirigé par le Secrétaire Général et est composé de cinq (5) membres qui sont :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire
- Un Comptable
- Un Trésorier
- Un Responsable de la vie spirituelle

Art. 39 Les membres du Bureau sont des conseillers paroissiaux élus par le Conseil Paroissial et autres que le Président du Conseil Paroissial. Ils sont rééligibles.

Art. 40 Le Bureau se réunit aussi souvent que les affaires de l’association l’exigent mais en règle générale une fois par mois.

5. Modifié selon AM 2008-0003, entrée en vigueur le 02 juin 2008

6. Modifié selon AM 2008-0001, entrée en vigueur le 14 janvier 2008

Art. 41 Il se réunit sur invitation et ordre du jour du Secrétaire Général ou des deux-tiers des membres du Bureau. Le Président du Conseil Paroissial est de droit convié à chaque réunion du Bureau.

Art. 42 Le Bureau ne vote pas.

Attributions

Art. 43 Les attributions du Bureau sont les suivantes :

- Il administre et s’acquitte des diverses tâches quotidiennes de l’association
- Il monte les projets et programmes de l’association pour discussion auprès du Conseil Paroissial
- Il élabore le budget (annuel ou rectificatif) pour discussion auprès du Conseil Paroissial et approbation par l’Assemblée des membres communiants
- Il met en oeuvre les résolutions, programmes et projets soumis au Conseil Paroissial et décidées par l’Assemblée des membres communiants
- Il gère les fonds de l’association selon le budget voté par l’Assemblée des membres communiants
- Il met en place les règles d’organisation internes pour améliorer la gestion de l’association.

7.5 Représentation

7

Art. 43a⁸ La signature individuelle du Secrétaire Général ou du Trésorier est nécessaire pour le paiement des dépenses budgetisées et aussi pour la gestion du compte postal ou bancaire de l’association. Chaque dépense avant tout paiement doit être validée et ordonnée par les ordonnateurs.

Art. 43b⁹ Les détails sur les règles d’organisations financières sont dans le cadre de la Procédure de Gestion Financière de l’association.

7.6 Employés rémunérés

10

Art. 43c¹¹ Les employés rémunérés de l’association ne peuvent siéger au Conseil Paroissial, au Bureau qu’avec une voix consultative.

7. Ajouté selon AM 2008-0002, entrée en vigueur le 03 mars 2008

8. Ajouté selon AM 2008-0002, entrée en vigueur le 03 mars 2008

9. Ajouté selon AM 2008-0002, entrée en vigueur le 03 mars 2008

10. Ajouté selon AM 2011-0724, entrée en vigueur le 25 juillet 2011

11. Ajouté selon AM 2011-0724, entrée en vigueur le 25 juillet 2011

Art. 43d¹² Les membres du Conseil Paroissial, du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles.

8 Organe de contrôle

Art. 44¹³ L'Organe de contrôle est composé de deux (2) membres communiants élus par l'assemblée des membres communiants pour une durée de deux (2) ans.

Art. 45 L'organe de contrôle procède à l'examen des pièces comptables et à la vérification des comptes, puis adresse un rapport écrit à l'assemblée des membres communiants.

9 Diacres

Art. 46 Les diacres sont des conseillers paroissiaux qui sont les proches collaborateurs du Pasteur dans les cultes. Les diacres doivent suivre une formation d'une durée minimale de trois (3) mois. A la fin de la formation, les diacres sont consacrés. Le mandat des diacres est de quatre (4) ans, correspondant exactement au mandat du Conseil Paroissial.

Art. 46b¹⁴ Après la confirmation, une durée minimale de deux (2) ans est requise pour être diacre.

10 Dissolution

Art. 47 La dissolution de l'association a lieu sur décision prise à la majorité des deux tiers de l'Assemblée des membres communiants. Cette dernière désigne le/les liquidateur(s).

Art. 47a¹⁵ En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

11 Dispositions finales

Art. 48 Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par Assemblée Constitutive du 1 décembre 2007 à Genève.

12. Ajouté selon AM 2011-0724, entrée en vigueur le 25 juillet 2011

13. Modifié selon AM 2008-0003, entrée en vigueur le 02 juin 2008

14. Ajouté selon AM 2011-0925, entrée en vigueur le 26 septembre 2011

15. Ajouté selon AM 2011-0724, entrée en vigueur le 25 juillet 2011